



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : retraites complémentaires

Question écrite n° 109662

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dont le dévouement au service de la sécurité des biens et des personnes est exemplaire. La loi récemment adoptée a créé, à l'initiative des parlementaires, un « avantage vieillesse » afin de fidéliser l'engagement des sapeurs-pompiers et leur permettre de bénéficier ainsi de la reconnaissance de la nation. Cependant, après un an d'application de la loi, il apparaît nécessaire de revaloriser le montant des prestations versées et d'en assouplir les conditions d'obtention. Il lui demande si le Gouvernement peut préciser ses intentions pour valoriser le dévouement des sapeurs-pompiers volontaires, dont l'engagement se fait au détriment des loisirs, de la vie familiale et qui est de plus en plus contraignant, notamment en raison de l'obligation de suivre des formations de plus en plus exigeantes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la revalorisation du montant des prestations versées aux sapeurs-pompiers volontaires. La mise en place de la prestation de fidélisation et de reconnaissance qui sera versée cette année au mois de décembre, pour la première fois, va permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier du nouveau dispositif qui portera le montant de l'avantage retraite, à terme, de 380 euros à 1 800 euros. Cette augmentation non négligeable représente pour les services départementaux d'incendie et de secours un montant annuel de cotisation de 125 000 000 euros, dont l'État assure le cofinancement à hauteur de 50 %. La période transitoire du 1er janvier 2004, dite allocation de fidélité, offre des prestations allant de 450 à 900 euros. Les sapeurs-pompiers volontaires issus des corps communaux ou intercommunaux bénéficient, eux, du dispositif allocation de vétérance, en raison de la moindre activité de ces centres. Cet autre dispositif a également été relevé, puisqu'il s'applique désormais à tous les sapeurs-pompiers volontaires, y compris ceux partis avant le 1er janvier 1998. Les systèmes de retraite des sapeurs-pompiers volontaires viennent d'évoluer très favorablement et il n'est pas prévu de procéder à une révision des prestations actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109662

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11748

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 884